
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **07 AOÛT 2000**

**prescrivant d'urgence à la société METAC France à BIBLISHEIM
une étude relative aux incidents survenus le 1^{er} et le 3 août 2000**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 38,
- VU** l'arrêté du 11 novembre 1989 autorisant la société METAC France à exploiter à Biblisheim une installation de broyage de déchets d'aluminium,
- VU** le rapport du 4 août 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées relatif aux incidents survenus les 1^{er} et 3 août 2000,
- VU** le rapport du 18 mai 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées relatif à l'incident survenu le 30 avril 1999,

CONSIDÉRANT la répétition des incidents survenus lors du fonctionnement des installations exploitées par la société METAC France à Biblisheim, avec notamment des conséquences sur l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la société METAC France établisse avant la remise en service du broyeur qui en est à l'origine, les causes des incidents survenus le 1^{er} et le 3 août 2000 ainsi que les mesures prises ou envisagées pour qu'ils ne se reproduisent plus ou pour en atténuer les conséquences,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et en particulier que l'urgence relative à la mise en œuvre des mesures préventives justifie l'absence d'avis du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société METAC France Sàrl, dont l'adresse du siège social est : 10, Route de Walbourg F-67360 Biblisheim, et dont Monsieur Eric Hummel est le dirigeant, est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société METAC France établira et remettra à l'inspection des installations classée, dans un délai de 15 jours, un rapport sur les incidents du 1^{er} et du 3 août 2000 survenus dans l'installation de broyage final de son usine de Biblisheim.

Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et les causes des incidents,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures à prendre pour éviter des incidents similaires
- les mesures à prendre pour pallier ou limiter les effets de tels incidents.

Article 3 :

Le redémarrage de l'installation de broyage en cause est conditionné à la remise de ce rapport et à la mise en œuvre des mesures qu'il démontrera comme étant nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de Wissembourg
- le Maire de Biblisheim,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société METAC France.

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 L'Attaché Chef de Bureau
E. Le Sel
LE SEIGLE



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général
Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.